

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1801873**

---

M. C...H...  
Mme A...G...H...  
J... et Aram H...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

M. Antoine Durup de Baleine  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 7 septembre 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2018, M. C...H..., Mme A... G... H... ainsi que J... et K...H..., représentés par Me Zawada, demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Marne de leur procurer une solution d'hébergement ou de tout mettre en œuvre à cet effet ;

2°) de décider que l'ordonnance sera exécutoire dès qu'elle sera rendue ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils attestent avoir demandé l'asile et cette demande est en cours d'examen ;
- aucun hébergement ne leur a été assuré pendant la procédure d'asile ;
- il est urgent de mettre fin à une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit d'asile ;
- ils sont, avec leurs enfants âgés de quatre et deux ans, en situation de détresse médicale, psychique et sociale ;
- l'urgence est établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2018, le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens de la requête sont sans fondement ;
- les requérants seront orientés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le Puy-de-Dôme à compter du 10 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Durup de Baleine, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Durup de Baleine, juge des référés,
- les observations de Me Zawada, qui précisent que les conclusions de la requête sont également dirigées contre l'Office français de l'immigration et de l'intégration, et celles des requérants, assistés d'une interprète,
- les observations de M.F..., représentant le préfet de la Marne,
- les observations de MmeB..., représentant l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
- et, à la demande du juge des référés, les observations de membres du collectif Reims Exil Solidarité présents à l'audience.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.*».

2. D'une part, la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été

statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

3. D'autre part, il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

4. M. H...et son épouse MmeG..., ressortissants géorgiens nés en 1980 et 1982, sont présents sur le territoire français avec leurs deux enfants, âgés de douze et quatorze ans. Le 6 août 2018, ils ont, au guichet unique de la préfecture de la Marne, saisi la France d'une demande de protection internationale. Cette demande fait l'objet d'un examen selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ils bénéficient de l'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 744-9 du même code.

5. Les requérants indiquent que l'Office français de l'immigration et de l'intégration leur a proposé un hébergement à Cunhalt, dans le Puy-de-Dôme, où se trouve un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. En dépit de la demande de régularisation sur ce point, ils n'ont pas produit la notification de se présenter à un hébergement pour demandeur d'asile en date du 8 août 2018 à laquelle fait référence leur requête. Il résulte de l'instruction que cet hébergement n'était, alors, pas effectivement disponible. Le préfet indique que l'hébergement des requérants dans ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile est désormais possible à compter du lundi 10 septembre 2018, ainsi que l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'a indiqué le 6 septembre précédent et qu'un transport de cette famille par la route est programmé le 9 septembre 2018 à 18 h 50. Au regard de telles circonstances, le préfet de la Marne, d'ailleurs seulement compétent pour le cas échéant pourvoir à l'hébergement d'urgence mais non pour pourvoir aux conditions matérielles du demandeur d'asile qui relèvent des attributions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, qu'il s'agisse du droit d'asile ou du droit à l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Pour les mêmes raisons, l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas non plus porté une telle atteinte au droit d'asile. Dès lors, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de procurer aux requérants une solution d'hébergement doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée à ce titre.

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. H...et de Mme G...H...est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C...H...et Mme A...G...H...ainsi qu'au ministre de l'intérieur et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 septembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

A. DURUP DE BALEINE

A. PICOT